



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Soufflet Agriculture

Quai Sarraill
10400 Nogent-Sur-Seine

Références : 2026 872 UbD16-86 Env 86
Code AIOT : 0007203014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement Soufflet Agriculture implanté Bois de l'Hôpital 86200 Messemé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Soufflet Agriculture
- Bois de l'Hôpital 86200 Messemé
- Code AIOT : 0007203014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOUFFLET ATLANTIQUE a repris l'exploitation, depuis le 1^{er} février 2014, des installations

précédemment exploitées sous la dénomination sociale Etablissements AUGUIER SA. Un arrêté d'autorisation d'exploiter a été signé le 28 septembre 2015, permettant notamment la régularisation d'une nouvelle tour de manutention et de deux cellules de stockages.

La société SOUFFLET AGRICULTURE a pris la suite de la société SOUFFLET ATLANTIQUE depuis le 1^{er} juillet 2018, la préfecture ayant pris acte de ce changement d'exploitant par courrier du 26 juillet 2018.

La société SOUFFLET AGRICULTURE a déposé un porter à connaissances (PAC) en octobre 2020 pour des modifications du bâtiment de stockage des produits d'approvisionnement (produits phytosanitaires et semences). Ces modifications ont été actées par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 avril 2021. Il met notamment à jour le classement des rubriques ICPE, et certaines dispositions concernant le risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention et confinement	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 28/09/2015, article 7.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 28/09/2015, article 7.3.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contrôle électrique	AP Complémentaire du 28/09/2015, article 7.3.2 et 7.3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Séchoir : programme d'entretien	AP Complémentaire du 28/09/2015, article 8.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Activité silos : nettoyage	AP Complémentaire du 28/09/2015, article 8.1.4	Demande d'action corrective	15 jours
12	Niveaux sonores	AP Complémentaire du 28/09/2015, article 9.2.3 9.3.4	Demande d'action corrective	4 mois
14	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 58	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements en eau	AP Complémentaire du 28/09/2015, article 4.1.1	Sans objet
3	Etat des stocks des engrais	AP Complémentaire du 28/09/2015, article 8.4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Désenfumage	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6	Sans objet
8	Surveillance des installations	AP Complémentaire du 28/09/2015, article 8.1.5	Sans objet
9	Sens d'ouverture de la porte du silo	AP Complémentaire du 28/09/2015, article 1.3.1	Sans objet
13	Séchoir : coupure de gaz	AP Complémentaire du 28/09/2015, article 8.3.3	Sans objet
15	Etat des stocks des produits phytopharmaceutiques	AP Complémentaire du 28/09/2015, article 8.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée afin que l'exploitant lève les non conformités électriques, dont certaines sont récurrentes, effectue les réparations nécessaires pour obtenir un bon fonctionnement du système fixe d'arrosage du réservoir de gaz, et réalise annuellement une analyse des rejets atmosphériques.

D'autres points de contrôles nécessitent des actions correctives ou des justificatifs :

- la capacité de rétention du site
- la mise à jour du plan d'intervention
- le contrôle et l'éventuelle réparation du système d'arrosage de la citerne de gaz
- la réparation du compteur de foudre dysfonctionnel, le nettoyage du sol de la tour de manutention nord, conséquence d'une fuite qui doit être réparée
- la mise en œuvre d'une commande à distance de la vidange rapide du séchoir
- la réalisation d'une étude acoustique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée : <i>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : prélèvement max annuel <80 m3</i>
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (IIC) les factures de consommation

d'eau de 2024, 2025, et 2026. D'après les index des compteurs d'eau indiqués sur les factures, 167 m³ d'eau ont été consommés entre le 26 janvier 2024 et le 21 janvier 2026, ce qui correspond à une consommation d'eau annuelle d'environ 84 m³. Le prélèvement maximal annuel autorisé n'est donc que très légèrement dépassé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de rétention et vannes de sectionnement
Prescription contrôlée : <i>[...] Ce confinement est assuré conformément aux besoins identifiés dans l'étude de dangers par des dispositifs internes ou externes suivants de l'installation :</i> - 120 m³ pour le côté vrac et 120 m³ pour le côté big bag du local engrais ; - 32,5 m³ pour le local de stockage des produits phytopharmaceutiques et de semences ; - dispositif de rétention au sud du site (bassin d'orage de 79 m³), - vannes de sectionnement sur les rejets des eaux pluviales nord et sud du site avant rejets au milieu naturel. <i>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</i>
Constats : L'IIC a pu constater lors de la visite que les sols du local de stockage d'engrais, et du local de stockage de produits phytopharmaceutiques constituent bien des rétentions : des pentes ont été aménagées au niveau des portes, et des parpaings ont été installés le long des murs des locaux avec un revêtement permettant de renforcer l'étanchéité (enduit). L'exploitant a montré à l'inspection les regards correspondants aux 2 vannes de sectionnement pour les rejets des eaux pluviales nord et sud du site avant rejets au milieu naturel. Les outils permettant de soulever le regard et de manœuvrer la vanne ne sont pas situés à proximité. Il n'y a pas de consigne à proximité indiquant la manœuvre à effectuer. L'exploitant a également montré les regards correspondants aux deux débourbeurs séparateurs hydrocarbures : le deuxième a été installé suite à la visite d'inspection de 2020 et la facture correspondante datée du 30 septembre 2020 avait été transmise. Le bassin d'orage de 79 m³ mentionné dans les arrêtés préfectoraux n'est pas présent sur le site. L'exploitant doit donc justifier qu'en l'état actuel, la capacité de rétention du site est suffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que la capacité de rétention actuelle du site est suffisante. Il doit ranger les outils permettant de manœuvrer les vannes d'isolement à proximité de celles-ci, préciser leur emplacement et mettre en place un panneau explicatif (sens pour tourner la vanne,...).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des stocks des engrais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2015, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks engrais
Prescription contrôlée : <u>Article 2 de l'APC du 9/04/2021</u> <i>Quantité (rubriques 4702 II et III : quantité totale inférieure à 485 tonnes et quantité pour les engrais à plus de 28 % < 250 tonnes,</i> <i>Rubrique 4702 IV : quantité totale inférieure à 1250 tonnes</i> <u>Article 8.2.4 de l'APC du 28/09/2015</u> <i>Chaque case de stockage vrac doit porter à proximité l'identification du produit stocké,</i> <i>L'état des stocks vrac et big bag doit permettre de connaître en permanence la quantité et la qualité des engrais classés ou non présente dans les installations. [...]</i> <i>La stockage de produits organiques et où combustibles est interdit dans le magasin engrais.</i> <i>Notamment, le stationnement de tout véhicule ainsi que la présence de semences ou de produits phytopharmaceutiques y est interdit.</i> <i>Les engrais incompatibles entre eux (chlorure et engrais à base de nitrate) sont séparés entre eux par au moins une case de produit neutre.</i> <i>Les engrais susceptibles de subir un décomposition auto-entretenu sont interdits sur le site.</i>
Constats : L'exploitant explique utiliser le logiciel "AS400 JDE Production" pour la réalisation des états des stocks. Une impression papier de l'état des stocks des engrais a été présentée à l'inspection. Les engrais 4702 IV sont différenciés des autres engrais (4702 II et 4702 III). Le jour de la visite l'état des stocks indique qu'il y a 27,5 tonnes d'engrais 4702 II et 4702 III confondus (dont 24 tonnes en big bags). L'état des stocks indique également qu'il y a 1,3 tonne d'engrais 4702 IV. Les quantités stockées sont donc très inférieures à celles autorisées. L'inspection a pu constater qu'il n'y avait pas de produits organiques ou combustibles dans le local de stockage des engrais. Les cases de stockage des engrais stockés en vrac ont bien une étiquette indiquant le type d'engrais correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie (local engrais, local de stockage des produits phytopharmaceutiques et de semences) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur thermofusibles ou d'évacuation permanente, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol des locaux pour les dispositifs de type mécanique (DENFC) ou de 2 % de la surface au sol pour les locaux équipés d'un désenfumage naturel avec aération haute et basse.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Constats :

L'inspection a pu constater que les locaux de stockage des engrais et de stockage de produits phytopharmaceutiques sont équipés en partie haute d'un système de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des portes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2015, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'un moyen permettant d'alerter Les services d'incendie et de secours,*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,*
- un poteau d'incendie délivrant 40 m³/h sous une pression d'un bar situé à l'angle des RD 59 et 61 complété par deux réserves d'eau de 140 m³ (existante) et 130 m³ (à créer) destinées à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.*
- une réserve d'eau de 1,5 m³ alimentant un dispositif d'aspersion aux étages du séchoir,*
- un système fixe d'arrosage raccordé protégeant le réservoir de 30 tonnes de gaz,*
- d'extincteurs répartis en nombre suffisants à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (dont deux extincteurs à poudre situés à moins de 20 mètres du réservoir fixe de gaz). Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,*
- une caisse de sable de 100 litres minimum munie d'une pelle de projection. [...] »*

Constats : L'inspection a pu constater la présence des deux citernes de 140 m3 à leur nouvel emplacement qui avait été validé par le SDIS, par courrier du 07 août 2020. Les deux citernes sont bien recensées sur la carte : "Points d'eau DECI-SDIS 86 " de la Plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine. Les citernes ont été représentées à leur nouvel emplacement sur certains plans tel que le plan de recollement des réseaux d'eau, mais d'autres plans nécessitent d'être mis à jour notamment le plan d'intervention. Le rapport de contrôle / entretien daté du 22 septembre 2025 concernant les extincteurs, le système de désenfumage, et la colonne sèche, a été présenté lors de l'inspection. L'exploitant explique également avoir des absorbants à disposition dans les locaux de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires. La réserve d'eau dans un réservoir de 1,5 m3 dédiée aux étages du séchoir a également pu être visualisé par l'IIC. Le réservoir de 30 tonnes de gaz est en location par l'exploitant et appartient à VITOGAZ. La rampe d'arrosage fixe de ce réservoir a été mise en fonctionnement durant la visite. Cependant le débit d'eau est manifestement insuffisant et ne permet pas d'obtenir une protection efficace du stockage (pas de film d'eau sur l'intégralité de la cuve).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit contacter VITOGAZ (propriétaire du réservoir de gaz de 30 tonnes) pour procéder à un contrôle et aux réparations nécessaires pour obtenir un bon fonctionnement de la rampe d'arrosage. Une mise en demeure est proposée. L'exploitant doit mettre à jour certains plans, notamment le plan d'intervention avec le nouvel emplacement des deux citernes d'eau de 140 m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2015, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : <i>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des</i>

installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

[...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006,

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, L'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification complète daté du 25 juillet 2024, et le rapport de vérification visuelle de protection contre la foudre daté du 21 juillet 2025.

Ces deux rapports mentionnent qu'un compteur de foudre est détérioré (dans le "récapitulatif des observations" du rapport de 2024, et dans "l'historique" des corrections du rapport de 2025). Lors de la visite, l'inspection a en effet pu visualiser qu'un des deux compteurs de foudre (celui situé au niveau du silo c14) ne fonctionnait pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réparer le compteur de foudre qui ne fonctionne pas (situé au niveau du silo c14).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2015, article 7.3.2 et 7.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique

Prescription contrôlée :

Article 7.3.2

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

[...]

Article 7.3.2.2

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;*
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;*

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le compte-rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques au titre du Code du Travail , et le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE, tous les deux datés du 2 juin 2025 .

Ces rapports font mention de plusieurs non conformités concernant notamment des protections de moteurs insuffisantes ou méconnues. Certaines de ces non conformités sont récurrentes depuis plusieurs années (4 ou 5 ans).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives permettant de lever les non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôles électriques datés du 2 juin 2025. La gestion du risque accidentel étant remise en cause et considérant la permanence des non-conformités, une mise en demeure est proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2015, article 8.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux

services de secours.
Constats : Lors de la visite de 2020, certains silos étaient équipés de dispositifs de silothermie et d'autres faisaient l'objet d'un enregistrement manuel des températures. L'exploitant a étendu les dispositifs de silothermie à l'ensemble des silos. L'IIC a pu visualiser l'enregistrement des températures des silos sur les écrans informatiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sens d'ouverture de la porte du silo

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2015, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sens d'ouverture de la porte
Prescription contrôlée : <i>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]</i> Lors de l'inspection diligentée le 11 mars 2020, il avait rappelé que le point 5.6.5 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de novembre 2014 indique que le sens de fermeture de la porte accédant à la galerie inférieure devait être inversé pour s'opposer à la propagation d'une explosion se produisant dans la tour de manutention vers la galerie technique de reprise.
Constats : L'IIC a pu constater que la porte a été changée : elle s'oppose à la propagation d'une explosion se produisant dans la tour de manutention vers la galerie technique de reprise. (La facture du changement de porte "Giansanti" avait été transmise par courrier du 10 août 2020.)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Séchoir : programme d'entretien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2015, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir : programme d'entretien
Prescription contrôlée : <i>Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection une copie du contrat de maintenance séchoirs campagne 2026 établi avec le prestataire ARCM. Le séchoir, la centrale de détection de gaz et la transmission des alarmes du site de Messemé sont bien mentionnés dans le contrat, renouvelé annuellement selon l'exploitant. Ce contrat liste de façon exhaustive les opérations de contrôle (parties mécaniques, pneumatiques, électriques ainsi que les essais dynamiques). Les deux derniers rapports de contrôles réalisés par ARCM datés du 14 avril 2025, et du 2 mars 2026 ont été transmis à l'inspection. Ils détaillent les éléments qui ont été contrôlés. Il est fait mention de l'absence d'une commande déportée pour la vidange rapide.
Lorsque des non-conformités sont détectées, l'exploitant explique qu'ARCM intervient pour effectuer les réparations et rédige des fiches de travaux sous format papier que l'exploitant range dans un classeur (présenté à l'IIC lors de la visite).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'absence d'un système de commande à distance peut empêcher la vidange du séchoir en cas de sinistre. Un tel dispositif doit être aménagé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Activité silos : nettoyage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2015, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Activité silos : nettoyage
Prescription contrôlée : <i>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : Le plan de nettoyage référencé "490GTP2.22-F01" est présenté. Il s'agit d'un registre papier : pour chaque emplacement et par date, la case est cochée lorsque le nettoyage est effectué. Lors de la visite d'inspection, l'empoussièrement dans la galerie de reprise des cellules c16 et c17 et dans celle des cellules c13 à c15 apparaît limité et conforme aux attendus. Cependant, il est constaté la présence de grains répandus au sol dans la tour de manutention nord, conséquence selon l'exploitant d'une fuite survenue récemment sur un des tuyaux présent dans cette tour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réparer la fuite et nettoyer le sol de la tour.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2015, article 9.2.3 9.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Etude acoustique
Prescription contrôlée : <u>article 9.2.3</u> <i>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant le 31 décembre 2015 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié.</i> <u>article 9.2.4</u> <i>Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.</i>
Constats : L'exploitant a transmis une étude acoustique datée du 25 novembre 2020 qui conclut que l'exploitation est conforme vis-à-vis du bruit. L'exploitant explique qu'il a prévu de réaliser une nouvelle campagne acoustique à l'automne 2026 (durant la période d'activité du silo et du séchoir) et a transmis un devis de l'entreprise Dekra, signé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le rapport de l'étude acoustique dès qu'elle aura été réalisée à l'automne 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Séchoir : coupure de gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2015, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir : coupure de gaz
Prescription contrôlée : <i>La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.</i> <i>Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat.</i> <i>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.</i>

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a pu visualiser la vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur ainsi que deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

L'exploitant explique que les vannes sont asservies à des capteurs de détection de gaz.

Comme indiqué dans le point de contrôle n °10 relatif au programme d'entretien du séchoir, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie du contrat de la maintenance séchoirs campagne 2026 établi avec le prestataire ARCM.

Le séchoir, la centrale de détection de gaz , et la transmission des alarmes du site de Messemé sont bien mentionnés dans le contrat.

Les deux derniers rapports de contrôles réalisés par ARCM datés du 14 avril 2025, et du 2 mars 2026 ont été transmis à l'inspection. Concernant le réseau de gaz, il est indiqué dans ces rapports que le dispositif de clé sécurité, la centrale de détection gaz, la protection sortie sol, et le réseau de détente secondaire sont contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 58

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

APC du 28 septembre 2015

- article 3.2.2 : cf tableau des conduits et installations raccordées

- article 3.2.3 : *"Les rejets en poussières issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : 50 mg/Nm³"*

arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux émissions des ICPE soumises à autorisation

article 27

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1° [...]

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³."

article 58

"III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation."

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport d'analyses réalisé par DEKRA, daté du 29 octobre 2020. Les analyses ont été réalisées pour la concentration des poussières sur 5 points de rejets (2 conduits du séchoir et 3 filtres à manches), les résultats étant mentionnés conformes. L'article 3.2.2 de l'APC de 2015 mentionne 4 conduits dont un seul pour le séchoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998, relatives aux émissions des ICPE soumises à autorisation, l'exploitant doit réaliser les analyses des rejets atmosphériques pour le paramètre poussières annuellement sur tous les points de rejets de l'exploitation. Il doit prévoir la prochaine analyse dans un délai de 3 mois, une mise en demeure est proposée sur ce point.

L'exploitant doit consolider le nombre de points de rejets atmosphériques du site, et notamment le nombre de conduits du séchoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Etat des stocks des produits phytopharmaceutiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2015, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des produits phytopharmaceutiques

Prescription contrôlée :

L'article 2 de l'APC du 9/04/2021 détaille les quantités maximales autorisées en fonction des rubriques des produits phytopharmaceutiques.

Article 8.5.2. de l'APC du 28/09/2015

La quantité de produits phytopharmaceutiques simultanément présents sur le site au sens du règlement CLP ne dépasse pas 15 tonnes ni les quantités maximales indiquées par rubrique à l'article 1.2.1.

L'état des stocks doit permettre de connaître en permanence la quantité et la qualité des produits dans les installations.

[...]

Les produits incompatibles entre eux ne sont pas stockés ensemble (acides, bases,...).

Constats :

L'exploitant explique utiliser le logiciel "AS400 JDE Production" pour la réalisation des états des stocks. Une impression papier de l'état des stocks des produits phytopharmaceutiques a été présentée à l'inspection lors de la visite.

Ces produits sont notamment identifiés par leur classement ICPE.

L'état des stocks indique qu'il y a :

- 2,55 tonnes de produits phytopharmaceutiques concernés par la rubrique 4510 (quantité maximale autorisée : 15 tonnes)
- 721 kg de produits phytopharmaceutiques concernés par la rubrique 4511 (quantité maximale autorisée : 15 tonnes)
- 263 kg de produits phytopharmaceutiques concernés par la rubrique 4140-2 (quantité maximale autorisée : 1 tonne)

Les quantités stockées sont donc très inférieures à celles autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite